

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-77**

Règlement amendant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 134 pour diminuer la superficie minimale de terrain pour l'élevage de chats et permettre les spas comme usage additionnel au camping aménagé.

**OBJET** : Le présent règlement vise à modifier les articles 78.2 et 98 afin de diminuer la superficie minimale de terrain pour l'élevage de chats et permettre les spas comme usage additionnel au camping aménagé.

**ARTICLE 1 :**

L'article 78.2, intitulé ÉLEVAGE DE CHATS DE COMPAGNIE ajouté par le règlement 134-70, est modifié afin de remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° La superficie minimale d'un terrain exploitant l'usage d'élevage de chats de compagnie doit respecter les mêmes exigences que l'élevage de lapins, dindes, canards, etc. selon les tableaux 78-1 et 78-2; »

**ARTICLE 2 :**

Le premier alinéa de l'article 98 intitulé AUTRES USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE « TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ (C5-06) » est modifié afin d'ajouter un 5<sup>e</sup> paragraphe, lequel se lit ainsi :

« 5° un ou des spas. »

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

---

Julie Richer, urbaniste